



Conseil du développement industriel

Quarante-quatrième session

Vienne, 22-24 novembre 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au personnel

Questions relatives au personnel

Rapport du Directeur général

En application des articles 13.3 et 13.4 du Statut du personnel, le présent document donne des informations concernant le personnel du Secrétariat, l'évolution du régime commun ainsi que les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel. Il vient en outre compléter les informations fournies dans le *Rapport annuel 2015 de l'ONUDI* (IDB.44/2, chap. 5 et appendices i) et j)). Pour des raisons d'économie, les annexes III, IV et V figurent dans un document de séance (IDB.44/CRP.5) qui est publié en même temps que le présent document.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel	1-4	2
II. Évolution du régime commun touchant le Statut et le Règlement du personnel de l'ONUDI	5-27	2
III. Mesure à prendre par le Conseil	28	6
Annexes		
I. Tableau I – Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		8
II. Appendice A du Règlement du personnel – Barème des traitements des agents des services généraux		9

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel

1. L'ONUDI a adopté, avec effet au 16 juin 2016, une politique relative à son programme de stages, qui souligne l'importance qu'elle accorde à l'établissement de partenariats avec les stagiaires.
2. L'ONUDI a revu, avec effet au 1^{er} juillet 2016, sa politique concernant les contrats de service individuels, avec des profils d'emploi plus précis pour l'appui aux activités de coopération technique au siège, et les niveaux de rémunérations correspondants.
3. L'ONUDI a adopté, avec effet au 2 août 2016, la politique relative au Programme des administrateurs auxiliaires/experts associés, qui souligne la contribution précieuse qu'apportent les États Membres participants à son capital humain.
4. En 2015 et 2016, l'ONUDI a publié des informations actualisées sur les régimes de sécurité sociale suivants: Plan d'assurance-groupe couvrant les soins de longue durée; Plan d'assurance incapacité temporaire; Assurance-groupe couvrant les frais médicaux des agents des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national dans les lieux d'affectation hors siège; Plan concernant le personnel national de projet et Plan concernant les participants à des voyages d'étude; Régime d'assurance santé autrichien et autres branches de la sécurité sociale autrichienne; et Régime de sécurité sociale autrichien – barème des primes et des plafonds de rémunération.

II. Évolution du régime commun touchant le Statut et le Règlement du personnel de l'ONUDI

A. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Adoption de l'ensemble révisé des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

5. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a approuvé la résolution 70/244¹ définissant l'ensemble révisé des prestations offertes au personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)². Les éléments figurant dans l'ensemble révisé des prestations sont expliqués ci-après. Il est proposé de modifier le Statut et le Règlement du personnel de l'ONUDI pour tenir compte de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ensemble des prestations.

6. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel sont présentées dans le document de séance IDB.44/CRP.5 qui complète le présent

¹ Disponible à l'adresse: http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/244.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-dixième session Supplément n° 30* (A/70/30) disponible à l'adresse: http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/30.

document. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé apparaît entre crochets. Les modifications sont présentées par le Conseil à la Conférence générale pour approbation finale.

7. Un **barème des traitements unifié** remplace le double barème actuel (personne à charge et parent isolé). Il comprend 13 échelons pour les classes P-1 à P-5. Les avancements d'échelon seront octroyés tous les ans du premier au septième échelon, puis tous les deux ans pour les échelons suivants aux fonctionnaires des classes P-1 à P-5. Ils continueront d'être accordés tous les deux ans aux fonctionnaires des classes D-1 et D-2, mais des mesures supplémentaires sont mises en place. Il sera mis fin à la pratique consistant à octroyer des avancements d'échelon accélérés. Le barème des traitements unifié sera ajusté en janvier 2017 en fonction de toute augmentation qui serait approuvée avant son entrée en vigueur.

8. La situation familiale des fonctionnaires est prise en compte par la mise en place des indemnités suivantes:

a) **Indemnité pour conjoint à charge**, représentant 6 % de la rémunération nette;

b) **Indemnité de parent isolé**, représentant 6 % de la rémunération nette. Elle sera versée aux fonctionnaires qui élèvent seuls un ou des enfants et subviennent à titre principal et continu à leur entretien. Ceux-ci recevront une indemnité au titre du premier enfant à charge qui sera versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge.

9. Les taux de contribution du personnel utilisés pour le calcul des traitements bruts ont été révisés et seront revus deux ans après l'entrée en vigueur du régime de rémunération révisé.

10. Des **mesures transitoires** s'appliqueront aux fonctionnaires en activité ayant une personne à charge (conjoint et/ou enfants) au moment du passage au barème unifié.

11. L'Organisation mettra les classes et échelons du barème des traitements actuel en correspondance avec ceux du barème unifié. Les niveaux des traitements qui étaient supérieurs à ceux correspondants aux échelons les plus élevés de la classe des fonctionnaires concernés au moment du passage au barème unifié seront maintenus comme mesure de protection de la rémunération. Ces traitements devraient être ajustés par incorporation au traitement de base d'un montant correspondant à des points d'ajustement approuvés par l'Assemblée générale.

12. Une rémunération considérée aux fins de la pension personnalisée sera fixée pour les fonctionnaires dont la rémunération considérée aux fins de la pension immédiatement avant le passage au barème unifié était plus élevée que leur rémunération considérée aux fins de la pension dans le barème unifié. La rémunération considérée aux fins de la pension correspondant à ces traitements sera maintenue et ajustée lorsque le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension sera ajusté.

13. **Mobilité, réinstallation et congés dans les foyers:** Concernant les questions liées à la réinstallation, les fonctionnaires auront droit à la prise en charge des frais de voyage et des frais de déménagement et de déménagement partiel et au versement d'une indemnité d'installation. L'élément non-déménagement sera

supprimé. Les taux des primes de mobilité et de sujétion seront modifiés et un élément famille non autorisée sera versé en lieu et place de l'indemnité de sujétion supplémentaire. Lors de la cessation de service, les fonctionnaires conservent le droit à une prime de rapatriement qui ne pourra être versée qu'aux fonctionnaires ayant effectué au minimum cinq années de service.

14. Le droit à congé dans les foyers est maintenu. Il sera mis fin au droit à congé annuel dans les foyers, sauf dans les lieux d'affectation classés dans les catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente.

15. **Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés):** Le régime d'indemnité pour frais d'études est entièrement restructuré et sera appliqué en janvier 2018 pour l'année scolaire en cours. L'indemnité sera payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme post-secondaire, si celui-ci est obtenu plus tôt, sous réserve de la limite d'âge de 25 ans. Le régime révisé prévoit un barème dégressif universel comprenant sept fourchettes de dépenses pour le remboursement. Les dépenses ouvrant droit à remboursement se limiteront aux frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et aux frais d'inscription.

16. Les frais d'internat (sous la forme d'un remboursement forfaitaire) et les frais de voyages effectués au titre des études (un voyage aller-retour pour chaque année scolaire/universitaire) seront uniquement pris en charge pour les fonctionnaires des bureaux extérieurs, lorsque l'enfant suit des études primaires ou secondaires et est pensionnaire d'un établissement d'enseignement situé ailleurs qu'au lieu d'affectation du fonctionnaire.

17. **Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés):** Le régime actuel continue de s'appliquer (remboursement à 100 %), mais le plafond a été révisé.

18. **Dates d'entrée en vigueur des éléments de l'ensemble révisé des prestations:** Comme indiqué plus haut, il est proposé de modifier les séries 100 et 200 du Statut et du Règlement du personnel de l'ONUDI pour permettre l'entrée en vigueur de l'ensemble révisé des prestations conformément à la résolution 70/244 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2015.

19. L'ensemble révisé nécessite également que des ajustements soient apportés au progiciel de gestion intégré de l'Organisation qui a été lancé immédiatement après l'adoption de la résolution.

20. Sauf indication contraire dans le présent document, les modifications du Statut et du Règlement du personnel seront appliquées selon le calendrier arrêté par l'Assemblée générale pour autant que les modifications techniques à apporter au progiciel de gestion intégré de l'ONUDI soient parfaitement fonctionnelles et sécurisées.

Évolution de la marge entre les rémunérations nettes et barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

21. **Tableau I du Statut du personnel.** Dans sa résolution 70/244, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2016, le barème révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (montants

bruts et montants nets). Le barème révisé figure à l'annexe I et a été établi suivant la méthode approuvée pour ajuster le barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en fonction du système des indemnités de poste.

22. Le barème révisé a été mis en application sur la base du principe "ni gain, ni perte", à savoir qu'il était assorti d'une réduction simultanée des coefficients d'ajustement applicables dans tous les lieux d'affectation. Le montant net des rémunérations reste donc inchangé, à l'exception de changements mineurs dus à des arrondis. Les modifications apportées sont indiquées au Tableau I du Statut du personnel.

B. Conditions d'emploi des agents des services généraux

Barème des traitements des agents des services généraux

23. **Appendice A du Règlement du personnel.** En vertu du principe Flemming, les conditions d'emploi des agents des services généraux correspondent aux conditions les plus favorables pratiquées sur place. Ces conditions sont déterminées par des enquêtes périodiques sur les rémunérations locales effectuées dans tous les lieux d'affectation. Au cours des périodes s'écoulant entre les enquêtes, on procède à des ajustements intérimaires calculés en tenant compte de l'évolution d'un indice des salaires ou des prix approprié ou d'une combinaison d'indices.

24. Sur cette base, le barème des traitements des agents des services généraux à Vienne a fait l'objet, le 1^{er} novembre 2015, d'un ajustement correspondant à une augmentation de 1,3 % (annexe II du présent document).

25. L'augmentation des traitements et dépenses communes de personnel pour la catégorie des services généraux au Siège se chiffrerait à environ 180 000 euros par an (140 000 euros au titre du budget ordinaire et 40 000 euros au titre du budget opérationnel) et pourrait être couverte par les crédits ouverts au budget.

C. Conditions d'emploi applicables à toutes les catégories de personnel

Âge réglementaire du départ à la retraite de toutes les catégories de personnel

26. Par sa résolution 69/251 du 29 décembre 2014, l'Assemblée générale a décidé de porter l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, compte tenu de leurs droits acquis. Une recommandation concernant la date d'entrée en application est encore attendue. L'Assemblée générale a décidé que les organisations devraient appliquer cette mesure le 1^{er} janvier 2018 au plus tard (résolution 70/244, I). Par conséquent, on trouvera à l'annexe III (IDB.44/CRP.5) une modification de l'article 10.2 du Statut du personnel que le Conseil recommandera à la Conférence générale d'approuver à sa prochaine session.

Tribunal d'appel des Nations Unies

27. Par sa résolution 63/253 du 17 mars 2009, l'Assemblée générale a décidé que le Tribunal administratif des Nations Unies cesserait d'exister, et que ses fonctions

seraient transférées au Tribunal d'appel des Nations Unies. L'article 12.2 est modifié en conséquence (IDB.44/CRP.5, annexe III).

III. Mesure à prendre par le Conseil

28. Le Conseil souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations figurant dans le document IDB.44/15 et dans le document de séance IDB.44/CRP.5;

b) Accueille avec satisfaction la résolution 70/244 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2015, relative au “Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale”, par laquelle l'Assemblée a approuvé l'ensemble révisé des prestations offertes au personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

c) Note les modifications apportées à l'appendice A de la série 100 du Règlement du personnel (barème des traitements des agents des services généraux entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015), qui figurent dans l'annexe II du document IDB.44/15;

d) Note également les modifications apportées au tableau I (barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016) et au tableau V (prime de rapatriement) du Statut du personnel³, qui figurent aux annexes I et III du rapport du Directeur général (documents IDB.44/15 et IDB.44/CRP.5), par lesquelles le Directeur général a mis les tableaux en conformité avec la résolution 70/244 de l'Assemblée générale;

e) Note en outre les modifications apportées le 1^{er} juillet 2016 aux séries 100 et 200 du Règlement du personnel, qui figurent dans les annexes IV et V publiées dans le document de séance IDB.44/CRP.5, par lesquelles le Directeur général a appliqué la résolution 70/244 de l'Assemblée générale concernant les aspects suivants: prime de sujétion, élément famille non autorisée et élément incitation à la mobilité (dispositions 106.13, 106.14, 206.14 et 206.15 du Règlement du personnel et appendice N); indemnité d'installation (dispositions 109.09 et 206.13 du Règlement du personnel); indemnités de réinstallation et de réinstallation partielle (dispositions 109.11, 109.12, 109.14, 209.11, 209.12 du Règlement du personnel et appendice H); et prime de rapatriement (appendice I);

f) Approuve, à titre provisoire, conformément à l'article 13.2, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles ci-après du Statut du personnel, qui figurent dans l'annexe III (IDB.44/CRP.5):

i) L'article 9.2 relatif aux indemnités de voyage et de réinstallation;

ii) Les articles 6.1, 6.2, 6.9, 6.10, 6.11, 7.3 et 13.3 et les tableaux et annexes du Statut du personnel, relatifs à la périodicité de l'augmentation périodique de traitement, à l'indemnité pour conjoint à charge, à l'indemnité de parent

³ Le tableau V est renuméroté tableau IV dans l'annexe III du document IDB.44/15.

isolé, à l'indemnité au titre des enfants à charge, à l'introduction d'un barème des traitements unifié, aux contributions du personnel et aux congés dans les foyers, qui entreront en vigueur à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2017;

iii) L'article 6.12 relatif à l'indemnité pour frais d'études, qui entrera en vigueur à titre provisoire pour l'année scolaire en cours en janvier 2018;

iv) L'article 12.2 relatif aux appels intentés par des fonctionnaires invoquant le non-respect des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

g) Autorise le Directeur général à changer les dates d'entrée en application des modifications provisoires visées au sous-paragraphe f) ci-dessus aux fins d'harmonisation des dispositions à prendre pour faire adopter l'ensemble révisé des prestations par les organisations appliquant le régime commun;

h) Recommande, conformément à l'article 13.2 du Statut du personnel, que la Conférence générale approuve finalement les modifications provisoires visées au sous-paragraphe f) ci-dessus;

i) Recommande également, conformément à l'article 13.1 du Statut du personnel, que la Conférence générale approuve les modifications de l'article 10.2 du Statut du personnel relatif à l'âge réglementaire du départ à la retraite, énoncées dans l'annexe III (IDB.44/CRP.5), et que l'article modifié entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

j) Prie le Directeur général de promulguer les modifications supplémentaires nécessaires du Règlement du personnel relatives aux contributions du personnel, à l'indemnité de poste, à l'indemnité pour conjoint à charge, à l'indemnité de parent isolé, aux congés dans les foyers et à l'indemnité pour frais d'études, et de les communiquer au Conseil conformément à l'article 13.4 du Statut du personnel."

Annexe I

Tableau I – Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur,
montants annuels bruts et nets après retenue au titre des contributions du personnel
(en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2016

		ÉCHELONS														
CLASSES		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Directeur																
D-2	Brut	144 751	147 815	150 920	154 117	157 314	160 510									
	Net F	114 668	116 905	119 144	121 382	123 620	125 857									
	Net C	105 345	107 233	109 114	110 990	112 861	114 721									
Administrateur général/Administratrice générale																
D-1	Brut	132 290	134 984	137 668	140 362	143 055	145 742	148 437	151 174	153 980						
	Net F	105 572	107 538	109 498	111 464	113 430	115 392	117 359	119 322	121 286						
	Net C	97 583	99 289	100 994	102 692	104 389	106 081	107 766	109 451	111 130						
Administrateur/Administratrice hors classe																
P-5	Brut	109 449	111 738	114 029	116 315	118 608	120 895	123 188	125 475	127 766	130 055	132 344	134 632	136 923		
	Net F	88 898	90 569	92 241	93 910	95 584	97 253	98 927	100 597	102 269	103 940	105 611	107 281	108 954		
	Net C	82 586	84 072	85 552	87 032	88 510	89 981	91 454	92 923	94 390	95 853	97 316	98 771	100 229		
Administrateur/Administratrice de 1 ^{re} classe																
P-4	Brut	90 038	92 080	94 122	96 162	98 205	100 264	102 475	104 685	106 895	109 101	111 314	113 521	115 730	117 941	120 151
	Net F	74 130	75 743	77 356	78 968	80 582	82 193	83 807	85 420	87 033	88 644	90 259	91 870	93 483	95 097	96 710
	Net C	69 032	70 499	71 969	73 431	74 895	76 358	77 820	79 278	80 736	82 193	83 646	85 100	86 554	88 004	89 454
Administrateur/Administratrice de 2 ^e classe																
P-3	Brut	74 013	75 903	77 794	79 680	81 572	83 461	85 348	87 241	89 129	91 019	92 911	94 799	96 690	98 578	100 505
	Net F	61 470	62 963	64 457	65 947	67 442	68 934	70 425	71 920	73 412	74 905	76 400	77 891	79 385	80 877	82 369
	Net C	57 379	58 751	60 126	61 497	62 873	64 244	65 615	66 991	68 361	69 735	71 103	72 473	73 838	75 209	76 577
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1 ^{re} classe																
P-2	Brut	60 715	62 405	64 095	65 786	67 477	69 165	70 857	72 544	74 235	75 928	77 615	79 306			
	Net F	50 965	52 300	53 635	54 971	56 307	57 640	58 977	60 310	61 646	62 983	64 316	65 652			
	Net C	47 803	49 015	50 223	51 434	52 642	53 853	55 063	56 270	57 478	58 683	59 885	61 087			
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2 ^e classe																
P-1	Brut	47 464	48 976	50 516	52 146	53 767	55 392	57 016	58 644	60 265	61 887					
	Net F	40 344	41 630	42 908	44 195	45 476	46 760	48 043	49 329	50 609	51 891					
	Net C	38 056	39 239	40 423	41 605	42 786	43 969	45 151	46 319	47 481	48 644					

F = Taux applicable aux fonctionnaires ayant un(e) conjoint(e) ou un enfant à charge.

C = Taux applicable aux fonctionnaires n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

Annexe II

Appendice A du Règlement du personnel

Barème des traitements des agents des services généraux, montant annuel brut,
montant annuel brut aux fins de la pension et montant annuel net après retenue au titre des contributions du personnel
(en euros)

Entrée en vigueur: 1^{er} novembre 2015

ÉCHELONS												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
G-1 Brut	30 540	31 539	32 559	33 599	34 638	35 677	36 716	37 755	38 795	39 834	40 873	41 912
Brut aux fins de la pension	30 017	31 019	32 021	33 022	34 024	35 024	36 027	37 029	38 031	39 032	40 035	41 035
Net	24 156	24 925	25 694	26 463	27 232	28 001	28 770	29 539	30 308	31 077	31 846	32 615
G-2 Brut	35 588	36 793	37 999	39 204	40 409	41 615	42 820	44 026	45 231	46 436	47 642	48 909
Brut aux fins de la pension	34 941	36 100	37 259	38 418	39 576	40 734	41 893	43 053	44 210	45 368	46 526	47 686
Net	27 935	28 827	29 719	30 611	31 503	32 395	33 287	34 179	35 071	35 963	36 855	37 747
G-3 Brut	41 507	42 905	44 304	45 703	47 101	48 536	50 036	51 536	53 036	54 536	56 036	57 536
Brut aux fins de la pension	40 630	41 976	43 318	44 662	46 006	47 350	48 694	50 037	51 380	52 773	54 171	55 571
Net	32 315	33 350	34 385	35 420	36 455	37 490	38 525	39 560	40 595	41 630	42 665	43 700
G-4 Brut	48 399	50 133	51 868	53 603	55 338	57 072	58 807	60 542	62 277	64 012	65 746	67 481
Brut aux fins de la pension	47 221	48 776	50 333	51 903	53 522	55 141	56 760	58 379	59 997	61 617	63 233	64 853
Net	37 395	38 592	39 789	40 986	42 183	43 380	44 577	45 774	46 971	48 168	49 365	50 562
G-5 Brut	56 894	58 901	60 909	62 916	64 923	66 930	68 938	70 945	72 952	74 959	76 967	78 974
Brut aux fins de la pension	54 984	56 853	58 724	60 595	62 465	64 335	66 206	68 075	69 946	71 816	73 687	75 557
Net	43 257	44 642	46 027	47 412	48 797	50 182	51 567	52 952	54 337	55 722	57 107	58 492
G-6 Brut	66 742	69 062	71 383	73 703	76 023	78 343	80 664	82 984	85 304	87 625	89 945	92 265
Brut aux fins de la pension	64 165	66 328	68 490	70 653	72 815	74 976	77 140	79 452	81 768	84 089	86 409	88 728
Net	50 052	51 653	53 254	54 855	56 456	58 057	59 658	61 259	62 860	64 461	66 062	67 663
G-7 Brut	78 130	80 819	83 507	86 196	88 884	91 572	94 261	96 949	99 638	102 326	105 014	107 703
Brut aux fins de la pension	74 783	77 291	79 980	82 666	85 353	88 041	90 729	93 416	96 102	98 790	101 476	104 163
Net	57 910	59 765	61 620	63 475	65 330	67 185	69 040	70 895	72 750	74 605	76 460	78 315

* Échelon d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un avancement de l'échelon XI à l'échelon XII d'une même classe sont les suivantes:

- a) Au minimum 20 années de service relevant du régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon XI de la classe considérée;
- b) États de service satisfaisants.

Prime de connaissances linguistiques: (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension) première langue supplémentaire, 1 651 euros (net) par an; deuxième langue supplémentaire, 825 euros.

Augmentations périodiques: les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Indemnité de non-résident: (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension) 1 889 euros (net) par an pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui ont été nommés avant le 1^{er} septembre 1983; n'est pas versée aux fonctionnaires en poste à Vienne qui ont été nommés après cette date.